

Date de la convocation	25 janvier 2023
Membres en exercice	18
Présents	15
Représentés	1



BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 1^{er} février 2023

n°D20230201 – 04h

Objet : Convention pour l'aménagement et l'exploitation de la ressource en eau de la source des « 7 molles ». Commune de SODE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le point B3-15 et B3-17 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que la source des « Sept Molles » sécurise en Eau potable les communes de JUZET DE LUCHON et SALLES ET PRATVIEL et est utilisée également par un usager, M. Jean-Claude Garces, pour son activité hydroélectrique ;

Considérant qu'afin de pouvoir instaurer les périmètres de protection, Réseau31 a proposé d'abonder cette ressource au procès-verbal de mise à disposition des biens pour le compte de l'exercice de la compétence Eau potable de la commune de SODE ;

Considérant que la commune a accepté cette mise à disposition qui permettra de sécuriser la ressource et de réaliser une interconnexion avec le réservoir de SODE ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention pour l'aménagement et l'exploitation de la ressource en eau de la source des « 7 molles » sur la commune de SODE ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer cette convention et tous les documents s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour	16	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI
Président



Annexe : Convention

**CONVENTION POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION DE LA
RESSOURCE EN EAU DE LA SOURCE DES 7 MOLLES A SODE**

Entre

la Commune de SODE, représentée par Madame Augustine Hadjadj, en sa qualité de maire de la commune, dûment habilité,

ci-après dénommée « **Commune de SODE** »
d'une part

Et

Monsieur Jean-Claude GARCES, demeurant à (Adresse) Bagnères de Luchon, propriétaire de la centrale hydro-électrique des 7 molles, dûment habilité

ci-après dénommé « **M. Garces** »

Et

le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne en vertu d'une délibération du Bureau syndical en date du

ci-après désigné « **Réseau31** »

d'autre part

Il est rappelé ce qui suit :

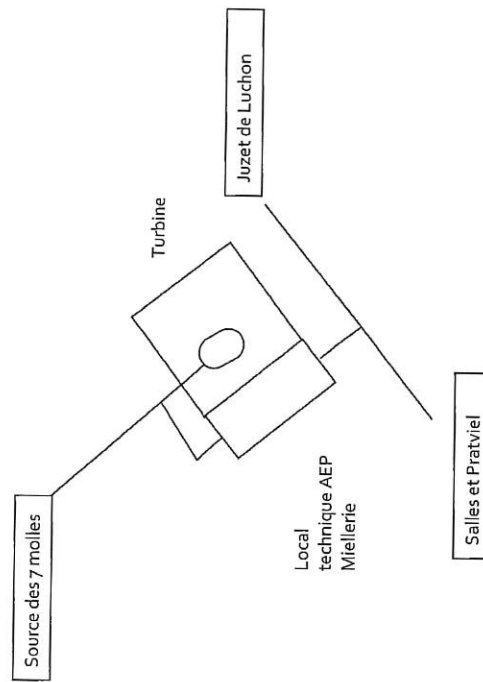
La commune de SODE est propriétaire d'une parcelle cadastrée n°463 section A et du chemin communal n°4, ou surgit une source dite des « Sept Molles ».

Monsieur Garces par autorisation préfectorale en date du 11 octobre 1984 a été autorisé à disposer de l'énergie du ruisseau ainsi alimenté à partir d'une prise d'eau situé à la cote NGF 830.

Dans le cadre du transfert de la compétence Eau Potable au Syndicat Réseau 31, la commune de SODE met à disposition de Réseau 31 cette ressource afin de pouvoir secourir sa commune mais également les communes de Salles et Pratviel et Juzet de Luchon.

La convention précédente est échu depuis le 9 octobre 2020.

La présente convention a pour objectif de définir les nouvelles conditions d'exploitation de la source des « 7 molles »



Il est, par conséquent, convenu et arrêté :

Article 1 : Mise à Disposition des Ouvrages

La commune de Sode, en qualité de propriétaire de la parcelle, met à disposition de Réseau 31 la parcelle n°463 section A pour l'exercice des compétences en Eau potable, pour compléter l'alimentation en eau potable de la commune de SODE, mais également celle de Juzet de Luchon et Salles et Pratiel, et pour la défense incendie de la commune de SODE.

Dans le cadre de cette mise à disposition, Réseau 31 s'engage à mettre en place l'ensemble des procédures permettant d'instaurer les périmètres de protection des captages, et d'en assurer son financement. Le Procès-verbal de mise à disposition des biens sera complété à l'issue de la signature de la présente convention

Article 2 : Réalisation des ouvrages

Réseau 31 s'engage également à réaliser les équipements des secours permettant d'alimenter le village depuis la source des « 7 molles » (station de surpression et canalisation de refoulement) et permettant le secours incendie. La commune de SODE ne disposant pas de débit suffisant sur les poteaux incendie dont elle dispose sur le village, elle financera une partie des équipements de transfert de l'eau vers le réseau du Village au prorata des débits concernés.

Les modalités de financement de ces dits travaux seront définies sur une convention établie entre Réseau 31 et la commune de Sode ultérieurement. L'estimatif des travaux et la répartition financière est indiqué en annexe de la présente convention.

Article 3 : Droit d'usage

M. GARCES est en droit de turbiner les volumes transitant dans la canalisation de transfert provenant de la source. Pour autant, Réseau 31 ou la commune de SODE pourront prélever en amont de la centrale hydro-électrique tous les volumes nécessaires à la distribution en eau potable ainsi que pour la défense incendie. M. GARCES ne pourra en aucun cas se prévaloir d'aucun préjudice ou de perte d'exploitation subi.

Concernant le prélèvement de secours pour la distribution en eau potable des communes de Salles et Pratiel et Juzet de Luchon, le piquage étant situé en amont hydraulique de la centrale, il n'y aura aucune incidence sur la qualité de l'eau prélevée. Pour autant, M GARCES s'engage à ne pas dégrader par ses manœuvres, la qualité de l'eau qui pourrait être prélevé au niveau de local technique d'eau potable Miellerie.

Article 4 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de 10 ans à compter de sa signature et renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par une des parties au moins un (1) an avant la date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception aux deux autres parties.

Commune de Sode/ M Garces/ Réseau31

Convention d'aménagement et d'exploitation de la source des « 7 molles »

Page 3 sur 6

Les parties conviennent qu'un réajustement puisse être effectué tous les dix ans, sur proposition de l'une des parties dans la période comprise entre six et deux mois avant la date anniversaire. En cas de désaccord les conditions initiales sont reconduites.

Article 5 : Modalités financières

En contrepartie de la capacité maintenue à M.Garces de produire et de vendre à son bénéfice l'électricité issue de l'aménagement hydroélectrique de la Source de « 7 Molles », M.Garces verse à la commune un montant annuel, selon les tarifs votés par délibération du Conseil Municipal et dont les modalités sont les suivantes :

Part variable (Pv)

$$Pv = 0,010\text{€ HT} * KWh \text{ produit/}an$$

Pour laquelle « KW produit » correspond à la quantité effective de kilowattheures revendus sur une année.

La part variable minimum à verser par M.Garces correspond à un montant de 8 000 € par an quel que soit la quantité de KWh produit par an.

Part fixe (Pf)

Afin de contribuer aux travaux d'investissement nécessaires au maintien en état des ouvrages, M Garces s'engage à verser annuellement à la commune une participation forfaitaire :

$$Pf = 12\text{€ HT} * \text{puissance installée (KW)}$$

La centrale de M.Garces ayant une puissance installée de 250KW, le montant de la part fixe est égal à 3 000€

Les tarifs seront réactualisés à hauteur de 2% chaque année civile.

Redevance annuelle

$$\text{Redevance annuelle} = Pv + Pf$$

Le paiement de cette redevance sera effectué pour chaque année au cours du mois de février de l'année suivante après communication par M.Garces (ou de son gestionnaire) à la commune des données de production et chiffre d'affaire réalisés lors de l'année précédente.

Article 6 : Entretien des ouvrages

L'entretien du Périmètre de protection de la source, des équipements hydrauliques permettant d'alimenter en eau potable la commune de Sode et le local de la Miellerie sont à la charge de Réseau 31.

Commune de Sode/ M Garces/ Réseau31

Convention d'aménagement et d'exploitation de la source des « 7 molles »

Page 4 sur 6

L'entretien de la canalisation forcée existante et tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages (y compris des travaux sur le canalisation pour la distribution d'eau potable) seront à la charge de M. Garces et Réseau 31 au prorata des volumes prélevés.

Article 7 : Cession de l'installation

Si pour une raison quelconque, M. Garces était amené à abandonner l'exploitation de sa micro-centrale, il s'oblige à céder à Réseau31 l'ensemble des ouvrages nécessaires au fonctionnement de l'installation en eau.

En cas de rachat, Réseau 31 et la commune seront prioritaire pour acquérir l'installation sur la base des offres d'achats présentés

Article 8 : Modalités de gestion technique

M. Garces s'engage à communiquer à RESEAU31 et à la Commune les données techniques et financières liées à la centrale des « 7 molles » et notamment :

- les comptes rendu annuel de la production (productible, rendements, ...),
- le produit net moyen issu des :
 - o recettes
 - o dépenses en distinguant, parmi elles, l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, d'une part, et les charges de capital et d'amortissement des dépenses de 1^{er} établissement, d'autre part,
- toutes données techniques nécessaires à la coordination des activités.

Réseau 31 s'engage à informer M. Garces lorsque de l'eau sera prélevée sur la source des 7 molles

Article 9 : Règlement des litiges

Les litiges éventuels résultant de l'application de la présente convention seront réglés à l'amiable devant l'autorité compétente (Préfet) et, en cas de besoin, par le Tribunal Administratif de TOULOUSE

à Toulouse, le

Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne

Charles GARCES
Propriétaire de la centrale

Augustine HADJADI
Maire de la Commune de SODE

